



Affiché le 3/3/25

ARRÊTÉ

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire au bénéfice du Comité des fêtes de St-Nazaire-sur-Charente pour ses animations 2025

n°2025-T008

Madame le Maire de Saint Nazaire sur Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 17 février 2025, présentée par le Comité des fêtes, association communale représentée par sa Présidente, Madame COSSA Stéphanie, à l'occasion des manifestations suivantes :

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>	<i>Lieu</i>
05 avril 2025	Soirée déguisée,	Salle des fêtes
1 ^{er} juin 2025	Vide grenier	Place du 11 Novembre
21 juin 2025	Fête de la musique	Place du 11 Novembre
12 juillet 2025	Cinéma en plein air	Terrain de foot
19 juillet 2025	Soirée mousse	Place du 11 Novembre
2 août 2025	Journée guinguette + soirée mousse	Place du 11 Novembre
15 août 2025	Bal populaire	Place du 11 novembre
20 septembre 2025	Concert de Johnny	Terrain de foot
4 octobre 2025	Soirée année 80	Salle des fêtes
22 novembre 2025	Bœuf bourguignon	Salle des fêtes
29 et 30 novembre	Marché de Noël	Salle des fêtes
31 décembre 2025	Réveillon de la Saint Sylvestre	Salle des fêtes

Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, à l'occasion des manifestations sus visées selon les horaires prévus pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.